

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :

Un dimanche sans voiture
Quartiers Centre Ville – Hauts Pavés -Saint Félix
Malakoff/St Donatien
Dimanche 18 septembre 2022
Mesures de stationnement et de circulation
Du samedi 17 au dimanche 18 septembre 2022

Arrêté n° 09BB0634

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le territoire de la ville de Nantes à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

I – Stationnement et circulation

Article 1 - Du samedi 17 septembre 2022 à 19h00 au dimanche 18 septembre 2022 à 22h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- quai Henri Barbusse,
- place Roger Salengro,
- rue de Strasbourg,
- rue Saint Jean,
- rue Garde Dieu, entre la rue de Strasbourg et rue Saint Jean,
- place Saint Jean, sur l'emplacement P.M.R et les 3 emplacements de moto,

- place Dumoustier,
- place de l'Oratoire,
- rue Georges Clemenceau,
- rue Geoffroy Drouet, sur les emplacements situés entre les n° 12 et 18 et entre les n° 19 et 25 y compris l'îlot central.

Article 2 - Le dimanche 18 septembre 2022, de 6h00 à 20h00, les véhicules techniques nécessaires à l'organisation munis d'un badge « Dimanche sans voiture » et de leur numéro d'immatriculation ainsi que les véhicules munis d'une carte P.M.R. sont autorisés à stationner :

- place de l'Oratoire, sur une moitié située dans la partie Sud.

Article 3 - Le dimanche 18 septembre 2022, de 6h00 à 20h00, le camion (loges) nécessaire à l'organisation est autorisé à stationner quai Henri Barbusse sur deux emplacements situés au droit du n° 14.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - Le dimanche 18 septembre 2022, de 8h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite dans les voies situés à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et parties de voie suivantes :

- pont Général de la Motte Rouge,
- quai de Versailles, entre le pont Général de la Motte Rouge et la rue Bouillé,
- rue de Bouillé, entre le quai de Versailles et la rue de la Distillerie,
- rue de la Distillerie,
- rue Saget,
- rue Châteaubriand,
- traversée boulevard Paul Bellamy,
- rue Jeanne d'Arc, entre boulevard Paul Bellamy et la rue Moquechien,
- rue Moquechien,
- allée des Tanneurs,
- traversée cours des 50 Otages et allée de l'Erdre,
- rue Armand Brossard, entre l'allée de l'Erdre et la rue de l'Hôtel de ville,
- rue de l'Hôtel de ville, entre la rue Armand Brossard et la place de l'Hôtel de ville,
- place de l'Hôtel de ville,
- rue Général Leclerc de Hautcloque, entre place de l'Hôtel de ville et la rue Saint Vincent,
- rue Saint Vincent entre la rue Général Leclerc de Hautecloque et la rue de Briord,
- rue de Briord,
- place du pilori,

- rue des Chapeliers,
- rue des Petites Ecuries ,
- traversée allée du Port Maillard, ligne 1 du tramway et parvis Neptune,
- cours John Kennedy,
- rue Stanislas Baudry,
- place Sophie Trébuchet,
- rue Lorette de la Refoulais,
- rue Maréchal Joffre, entre la rue Lorette de la Refoulais et l'avenue Chanzy,
- avenue Chanzy, entre la rue Maréchal Joffre et la rue François Joseph Talma,
- rue François Joseph Talma,
- rue du 65 ème Régiment d'Infanterie, entre la rue François Joseph Talma et la rue Général Marguerite,
- rue Général Marguerite, entre la rue du 65ème Régiment d'Infanterie et rue Desaix,
- rue Desaix, entre rue Général Marguerite et la place Waldeck Rousseau,
- place Waldeck Rousseau.

Article 10 - Le dimanche 18 septembre 2022, entre 10h00 et 18h00, les véhicules de l'organisation munis d'un badge « Dimanche sans voiture » et de leur n° d'immatriculation sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre délimité à l'article 9 le temps strictement nécessaires aux opérations de livraisons de matériel.

Article 11 - Par dérogation aux dispositions de l'article 9 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 12 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 13 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 14 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 15 - Le dimanche 18 septembre 2022, de 8h00 à 20h00, les usagers des parkings :

- « Cathédrale » sortiront uniquement par la rue Préfet Bonnefoy,
- « Château », sortiront uniquement par la rue de Richebourg,
- « Decré-Bouffay » sortiront uniquement par le cours des Cinquante Otages,

Article 16 - Le dimanche 18 septembre 2022, de 8h00 à 20h00, la borne amovible à accès contrôlé sera maintenue en position basse :

- rue de Richebourg « entrée 989 » sortie parking château.

II – Circulation des bus – chronobus et tramway

Article 17 - Le dimanche 18 septembre 2022, de 8h00 à 20h00, les bus et chronobus sont autorisés à circuler dans le périmètre sur les voies et parties de voie suivantes :

- rue Pitre Chevalier,
- place de la Bonde,
- rue Sully, entre la place de la Bonde et le quai Ceineray

- quai Ceineray,
- place du Pont Morand,
- boulevard Paul Bellamy, entre la place du Pont Morand et la rue Bouillé.

Article 18 - Le dimanche 18 septembre 2022, de 8h00 à 20h00, la circulation des busways est interrompue :

- ligne 4, le terminus s'effectuera à la station « Duchesse Anne ».

III – Occupation du domaine public et dispositions générales

Article 19 - Le dimanche 18 septembre 2022, de 6h00 à 19h30, la Direction de Quartier Cœur de Ville de la ville de Nantes est autorisée à occuper un espace :

- quai Henri Barbusse,
- place Roger Salengro,
- place Dumoustier,
- rue de Strasbourg,
- parvis Neptune,
- rue Saint Jean,
- rue Garde Dieu, entre la rue de Strasbourg et Saint Jean,
- place Saint Pierre,
- place de l'Oratoire,
- rue Georges Clemenceau,
- rue Geoffroy Drouet, îlot central,

afin d'y installer du petit mobilier (tables, chaises et bancs), stand de 4 m² et d'y organiser différentes animations et autres ateliers culturels et sportifs conformément au dossier de déclaration manifestation.

Article 20 - Le dimanche 18 septembre 2022 de 6h00 à 10h00 et de 18h00 à 20h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur les espaces définis à l'article 19 le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 21 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 19 (parvis Neptune) se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 22 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 23 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 24 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 25 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des stands de 4 m² devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 26 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 27 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 28 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 29 - Le dimanche 18 septembre 2022, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage du son de 10h00 à 11h00 puis à sonoriser de 11h00 à 17h00 son événement sur les sites suivants :

- place de l'oratoire,

- place St Pierre,
- place Salengro,
- quai Henri Barbusse,
- rue de Strasbourg,
- parvis Neptune.

Article 30 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 31 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 32 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 33 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 34 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 35 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 36 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 37 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 38 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 39 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13 septembre 2022

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire,
Le Vice-Président
Pour la Présidente